

Ref.: 12071131

Clause/Article 1

Page 1

Page 1

COMMITTEE STAGE

November 17, 2022

Mr. Chiang (Parliamentary Secretary to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion (Diversity and Inclusion))

ÉTAPE DU COMITÉ

17 novembre 2022

M. Chiang (secrétaire parlementaire du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion (Diversité et Inclusion))

That Bill C-21, in Clause 1, be amended by adding after line 15 on page 1 the following:

Que le projet de loi C-21, à l'article 1, soit modifié par adjonction, après la ligne 17, page 1, de ce qui suit :

(1.1) The definition “prohibition order” in subsection 84(1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) La définition de « ordonnance d'interdiction », au paragraphe 84(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“prohibition order” means an order made under this Act or any other Act of Parliament prohibiting a person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, firearm part, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things; (“ordonnance d'interdiction”)

« ordonnance d'interdiction » Toute ordonnance rendue en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets. (« prohibition order »)

(1.2) The definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(1.2) La définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a firearm that is capable of discharging a projectile with a muzzle energy exceeding 10 000 Joules, other than a firearm designed exclusively for neutralizing explosive devices,

e) arme à feu pouvant tirer un projectile avec une énergie initiale de plus de 10 000 joules, sauf celle conçue exclusivement pour neutraliser des engins explosifs;

(f) a firearm with a bore diameter of 20 mm or greater, other than a firearm designed exclusively for neutralizing explosive devices,

(g) a firearm that is a rifle or shotgun, that is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner and that is designed to accept a detachable cartridge magazine with a capacity greater than five cartridges of the type for which the firearm was originally designed,

(h) any unlawfully manufactured firearm regardless of the means or method of manufacture, or

(i) a firearm listed in the schedule to this Part: (“*arme à feu prohibée*”)

(1.3) Subsection 84(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“firearm part” means a barrel for a firearm, a slide for a handgun and any other prescribed part, but does not include, unless otherwise prescribed, a barrel for a firearm or a slide for a handgun if that barrel or slide is designed exclusively for use on a firearm that is deemed under subsection 84(3) not to be a firearm; (“*pièce d’arme à feu*”)

(1.4) Subsection 84(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“semi-automatic”, in respect of a firearm, means a firearm that is equipped with a mechanism that, following the discharge of a cartridge, automatically operates to complete any part of the reloading cycle necessary to prepare for the

f) arme à feu dont l’âme a un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, sauf celle conçue exclusivement pour neutraliser des engins explosifs;

g) arme à feu qui est un fusil semi-automatique ou un fusil de chasse semi-automatique, qui peut tirer des munitions à percussion centrale d’une manière semi-automatique et qui est conçu pour recevoir un chargeur de cartouches détachable d’une capacité supérieure à cinq cartouches du type pour lesquelles l’arme à feu était conçue à l’origine;

h) arme à feu fabriquée illégalement, peu importe le moyen ou la méthode de fabrication;

i) arme à feu figurant à l’annexe de la présente partie. (« *prohibited firearm* »)

(1.3) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pièce d’arme à feu » Canon d’arme à feu, glissière pour arme de poing et toute autre pièce prévue par règlement. La présente définition ne vise pas le canon d’arme à feu ou la glissière pour arme de poing conçus exclusivement pour être utilisés sur une arme à feu qui est réputée ne pas être une arme à feu aux termes du paragraphe 84(3) sauf disposition réglementaire à l’effet contraire. (« *firearm part* »)

(1.4) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

discharge of the next cartridge; (“semi-automatique”)

(1.5) Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of paragraph (f) of the definition *prohibited firearm* in subsection (1), bore diameter is

(a) in the case of a smoothbore firearm, the interior diameter of the firearm barrel, measured at its narrowest point, forward of the chamber and forcing cone and before the choke and any muzzle attachment; and

(b) in the case of a rifled firearm, the interior diameter of the firearm barrel, measured at its narrowest point, forward of the chamber, throat and freebore and before the crown and any muzzle attachment.

« semi-automatique » Qualifie l’arme à feu munie d’un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d’une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche. (« semi-automatic »)

(1.5) L’article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l’application de l’alinéa f) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe (1), le diamètre de l’âme d’une arme à feu est :

a) dans le cas d’une arme à feu à âme lisse, le diamètre intérieur du canon de l’arme à feu, mesuré à son point le plus étroit, au-delà de la chambre et du cône de raccordement mais avant l’étranglement et tout accessoire de bouche;

b) dans le cas d’une arme à feu à âme rayée, le diamètre intérieur du canon de l’arme à feu, mesuré à son point le plus étroit, au-delà de la chambre, de la gorge et du dégagement des rayures mais avant la couronne et tout accessoire de bouche.